



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 HARFLEUR

Références : 20221129_VI_TotalEnergiesRaff_SousTraitance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphtas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques liés à la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Opérations d'entretien et de maintenance / Mode Opératoire du sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Opérations d'entretien et de maintenance / Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance / Bon de validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée afin de vérifier les dispositions prises par l'exploitant à l'occasion de la réalisation d'une opération de dépose de soupape sous-traitée à une entreprise extérieure. L'opération consistait à déposer la soupape PSV812A sur le ballon D806A de l'unité DAS2 de la raffinerie. L'unité était à l'arrêt, en état de conservation avant son grand arrêt réglementaire prévu en 2023, mais le ballon D806A contenait du gaz sous pression le jour de la visite.

Les constats effectués par l'inspection montrent que la procédure de TotalEnergies qui concerne les travaux sur les circuits procédés n'est pas correctement appliquée et que le compte-rendu de la visite préalable et le mode opératoire de l'entreprise intervenante ne sont pas établis ou suivis avec la rigueur attendue pour ce type d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'opération de dépose de la soupape PSV 812A est sous-traitée par la société TotalEnergies Raffinage France à une entreprise qui dispose d'un contrat de plusieurs années. Le personnel de l'entreprise sous-traitante est connu de l'exploitant. En effet, tout d'abord les intervenants disposent d'un badge d'accès personnel à la plateforme délivré après avoir vérifié que le personnel dispose bien des habilitations requises. L'exploitant a indiqué que les accès sont donnés pour une durée qui correspond aux échéances des habilitations. Le poste de garde dispose de la liste nominative du personnel présent sur la plateforme. De plus, avant la réalisation de l'intervention, le chef d'équipe de l'entreprise intervenante signale en salle de contrôle le nombre d'intervenants. C'est le chef d'équipe de l'entreprise intervenante qui dispose de l'identité des intervenants qui constituent son équipe. Le chef d'équipe peut encadrer plusieurs équipes simultanément. L'entreprise intervenante a précisé que la constitution des équipes se fait après avoir vérifié que les intervenants disposent bien des qualifications requises (port de l'ARI, jointeur...) en fonction du travail à accomplir. L'inspection souligne qu'il est important que l'exploitant soit en mesure de rapidement connaître l'identité des intervenants présents en cas de déclenchement du POI ou du PMA-AE pour faciliter le recensement des personnels au point de rassemblement ou dans les espaces de confinement des bâtiments de mise à l'abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Avant de réaliser les travaux, une visite préalable est réalisée entre le donneur d'ordre et les entreprises intervenantes. Pour la dépose de la soupape PSV 812A, la visite préalable a été réalisée le 25/11/2022. Elle a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été présenté à l'inspection des installations classées. La visite préalable permet ensuite à l'entreprise intervenante de rédiger son mode opératoire de travail. La réunion de coordination organisée chaque jour permet de vérifier que les travaux prévus le lendemain peuvent être réalisés. Le jour de l'intervention, un bon de validation est signé par l'exploitant et l'entreprise intervenante. Ceci signifie que l'intervention peut bien avoir lieu. Le bon de validation mentionne les mesures à prendre par l'entreprise utilisatrice et par l'exécutant. L'intervention est précédée par une réunion de démarrage sur les lieux de l'intervention à laquelle le chef d'équipe et ses intervenants participent pour vérifier les conditions de réalisation de cette intervention. Le cas échéant, si toutes les conditions ne sont pas respectées, l'intervention peut être stoppée et reportée ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection relève que le compte-rendu de la visite préalable visée au point de contrôle précédent ne mentionne pas de besoins particuliers relatifs à la consignation chimique et à l'intervention sur le réseau de torche, alors que la soupape est disposée sur un ballon qui contient un mélange de butane et de propane sous pression (6bars) et qu'elle est connectée au réseau torche. Pourtant le formulaire utilisé pour établir ce compte-rendu prévoit que ces situations soient possibles puisque les champs sont prévus et qu'ils doivent être cochés si cela est nécessaire. La procédure relative à la visite préalable n'a pas été correctement mise en œuvre, puisque, si la visite préalable a bien eu lieu, le compte rendu qui en est fait ne permet pas de s'assurer que les risques ont été correctement pris en compte. Cela constitue donc une non conformité à la prescription contrôlée.
L'inspection demande donc à l'exploitant de veiller à ce que la visite préalable et le compte-rendu qui en est établi soient réalisés avec toute la rigueur nécessaire pour pouvoir identifier les risques liés à l'opération envisagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance / Bon de validation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le bon de validation mentionne que la consignation hydraulique doit être vérifiée. L'inspection a pu constater sur les lieux de l'intervention que le levier de la vanne manuelle à l'admission et le volant de la vanne manuelle à l'échappement avaient été condamnés, après fermeture, par des liens en vue d'empêcher leur manœuvre. Des étiquettes rouges étaient posées à ces deux endroits, signalant l'interdiction de les manœuvrer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance /Mode Opératoire du sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le mode opératoire de l'entreprise intervenante visé au point de contrôle n°2 a été présenté lors de la visite. Il concerne l'opération de la dépose de la soupape, mais pas l'opération de mise à disposition. Il prévoit en particulier un contrôle de la mise à disposition et une vérification de l'absence de pression dans le système. Il ne prévoit pas d'opération de décompression du circuit. L'inspection relève donc que le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante n'est pas cohérent avec la procédure de mise à disposition établie par TotalEnergies qui prévoit bien que la décompression du circuit est réalisée par l'entreprise sous traitante. Le mode opératoire de l'entreprise extérieure ne fait pas l'objet d'une vérification par TotalEnergies. L'inspection note d'ailleurs que la règle métier « Travaux sur circuits de procédé » ne prévoit pas de dispositions particulières pour s'assurer que le mode opératoire de l'entreprise intervenante est bien cohérent avec la procédure de mise à disposition établie par TotalEnergies.
L'inspection considère que le fait que le mode opératoire de l'entreprise sous traitante ne fasse l'objet d'aucune vérification par le donneur d'ordre ne permet pas à TotalEnergies de s'assurer que l'opération sous traitée sera réalisée selon les exigences de sécurité qui auront été définies lors de la visite préalable et que l'opération décrite dans le mode opératoire correspond à l'opération qui doit être réalisée. L'inspection demande donc à l'exploitant de clarifier ce point sous un mois en modifiant le cas échéant la règle métier pour intégrer les cas singuliers où l'entreprise sous-traitante est amenée à réaliser des opérations de la procédure de MAD.
Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une étiquette verte était également déjà posée à l'endroit de l'intervention. Cette étiquette verte signale que la mise à disposition est réalisée. La règle métier « Travaux sur circuit du procédé » précise que « En présence du Chef d'équipe, l'opérateur contrôle l'absence d'énergie à la purge ou à l'évent ouvert(1) et pose l'étiquette verte ». Or, lors de la visite, la décompression du circuit n'était pas réalisée et donc l'installation n'était pas en configuration « d'absence d'énergie ». Ceci n'est donc pas conforme à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » qui prévoit que l'étiquette verte soit posée une fois l'absence d'énergie contrôlée. La règle métier n'a donc pas été respectée et cela constitue une non conformité à la prescription contrôlée. L'inspection demande donc à l'exploitant de respecter la règle métier « Travaux sur circuits de procédé ».
Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la première opération de vérification écrite dans le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante n'a pas été réalisée. Or le ballon sur lequel la soupape est installée contient un mélange de butane et de propane, qui selon les informations données par la salle de contrôle était à une pression de 6 bars lors de la visite. Si la vérification avait été faite par l'entreprise intervenante alors il aurait pu être constaté que la condition d'absence de pression n'était pas respectée et l'intervention aurait dû être arrêtée.
Suite à ce constat de non respect du mode opératoire de l'entreprise intervenante, l'inspection n'a pas souhaité que l'opération soit poursuivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de mise à disposition (MAD) établie le 25/11/2022. Celle-ci mentionne que l'isolement s'appuie sur la fermeture de la vanne à l'admission et de la vanne à l'échappement de la soupape. La règle métier « travaux sur circuit du procédé » prévoit que cette solution d'isolement sur vanne est acceptable, si et seulement si, une légère fuite n'engendre pas de risques. La procédure MAD prévoit ensuite une phase de décompression du circuit entre les deux vannes qui doit être réalisée par l'entreprise intervenante. La procédure de MAD prévoit qu'en cas de fuite alimentée, la bride devra être resserrée et l'intervention stoppée.
A l'issue de la visite, il a été demandé à l'exploitant de démontrer à l'inspection, que compte tenu des conditions de l'intervention (présence de gaz sous pression dans le ballon, et temps nécessaire à la dépose de la soupape avant la pose des brides pleines), que l'opération pouvait bien rentrer dans les conditions prévues par la règle métier, à savoir qu'une légère fuite n'engendre pas de risques. En particulier, il a été demandé à l'exploitant de détailler les conséquences d'une fuite alimentée liée à un défaut d'étanchéité de l'une ou l'autre des vannes. Il a également été demandé à l'exploitant de démontrer que la bride pourrait bien être resserrée si une fuite alimentée était constatée (compte tenu que le ballon est sous pression), sans mettre en danger l'intervenant.
Par courriel du 9/12/2022, l'exploitant a affirmé que l'éventuelle fuite liée à un défaut d'étanchéité d'une vanne ne présentait pas de risque industriel en indiquant que si au desserrage de la première tige de l'assemblage boulonné une fuite alimentée était constatée alors l'intervenant pourrait resserrer pour étancher la fuite. L'exploitant n'a cependant pas apporté de réponse dans le cas où la fuite interviendrait dans les étapes ultérieures, lorsque plusieurs tiges sont desserrées voire une fois la soupape déposée et avant que les platines soient posées.
L'exploitant a toutefois indiqué que cette opération présentait un risque opérateur, et que ce risque était géré par:
- ARI porté, gants de protection sur les mains (EPI)
- présence de l'opérateur TotalEnergies lors de l'ouverture des brides amont (admission) puis aval (échappement)
- utilisation de matériel adapté anti étincelant
- déboulonnage de la première tige à l'opposé selon les règles de jointage. Le personnel entreprise partenaire est formé selon le référentiel de l'ANFAS et habilité au jointage.
L'inspection considère que la réponse de l'exploitant ne permet pas de s'assurer que l'intervention était sans risque.
La rédaction de la règle métier ne permet pas de garantir que l'intervention se fera en sécurité puisqu'elle ne définit pas ce qu'est une intervention sans risque. Cela constitue une non conformité à la prescription contrôlée.
L'inspection demande donc à l'exploitant de préciser la définition d'une opération qui n'engendre pas de risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Opérations d'entretien et de maintenance / Réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué que une fois les travaux réalisés l'entreprise extérieure enlève l'étiquette blanche et le BV est rendu au chef de quart qui le clôture dans l'application sans vérification particulière sur le terrain. Le CDQ envoie ensuite son opérateur extérieur (OPEX) pour vérification du travail réalisé. Si un problème est constaté par l'opérateur extérieur lors de la réception ou de la remise à disposition, un constat conjoint a lieu avec l'Entreprise partenaire (fuite, propreté du chantier...). Or la règle métier prévoit qu'un opérateur doit rejoindre le chef d'équipe de l'entreprise sous-traitante sur le lieu de l'intervention pour réceptionner la disponibilité du matériel et la propreté de la zone. Et ce n'est à l'issue de ce constat partagé que l'étiquette blanche est retirée et que le BV/AT est clôturé.
Cela constitue une non conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué notamment que l'entreprise intervenante rencontrée est certifiée MASE.
Des formations sont prévues par les entreprises elles-mêmes, dans le cadre de leurs plans de formation. Notamment les formations N1 et N2 sur les risques chimiques sont obligatoires . Un accueil sécurité interne est également dispensé par l'entreprise intervenante à ses opérateurs sur la base du plan de prévention qui a été établi avec l'exploitant. D'autres formations spécifiques sont aussi prévues sur des domaines tels que le port de l'ARI ou jointage par exemple.
Les intervenants des entreprises extérieures sont obligés de suivre la formation dispensée par TotalEnergies (formation sécurité des intervenants des entreprises extérieures). Cette formation fait l'objet d'une validation par QCM : un score minimum doit être obtenu et une mauvaise réponse à certaines questions est rédhibitoire. Cette formation est obligatoire pour obtenir le badge d'accès à la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Constats : Le processus de choix et de suivi des entreprises intervenantes a été présenté lors de la visite. Un processus de qualification est défini selon différents critères en prenant en compte notamment la certification MASE et les performances de sécurité. La base fournisseur est établie en prenant en compte les données de chacun des sites de la compagnie TotalEnergies en France. Les appels d'offre sont réalisés en sélectionnant les entreprises dans cette base. La sélection des entreprises est réalisée sur la base d'une grille d'évaluation qui permet d'orienter le choix d'une entreprise. Les contrats sont ensuite généralement établis pour une durée de 5 ans. Les entreprises sont ensuite accompagnées par un coach sécurité de la plateforme qui fait partie du comité de direction. Une évaluation annuelle est réalisée. Les coordonnateurs HSE de TotalEnergies suivent également les entreprises extérieures et ont mensuellement des temps d'échange et d'évaluation. A cette occasion un bilan des « fiches échange terrain » est réalisé avec l'entreprise intervenante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet